



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers et
des polices administratives
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier : 4704 (E)

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1451
du 25 OCT. 2024**

**mettant en demeure l'établissement HÔTEL MARRIOTT PARIS RIVE GAUCHE de
respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection
de l'environnement
sise 17 boulevard Saint Jacques à Paris 14^{ème}**

Le préfet de Police,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence, avec le bénéfice de l'antériorité, souscrite le 5 juillet 2005, par Monsieur Serge MONDOU, directeur technique de Sofitel «Paris Forum Rive Gauche» d'une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle implantée dans L'HÔTEL MARRIOTT PARIS RIVE GAUCHE sis 17 boulevard Saint-Jacques à Paris 14^{ème}, installation classée relevant de la rubrique susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2024 consécutif à la visite effectuée le 11 juin 2024 de l'installation précitée, transmis à l'exploitant par courrier le 13 septembre 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 11 juin 2024, il a été constaté des non-conformités à l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDERANT que l'établissement L'HÔTEL MARRIOTT PARIS RIVE GAUCHE ne disposait pas de l'attestation désignant la ou les personnes responsables de l'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté que le plan de formation du carnet de suivi n'était pas à jour ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas mis en place un plan d'action prenant en compte les conclusions de l'analyse méthodique du risque légionelle (AMR), notamment la mise à jour du plan d'entretien de l'installation ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la mise en place de sa stratégie de traitement; à savoir qu'elle était la plus adaptée à l'installation et la moins impactante pour l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence de mise à jour du plan de surveillance avec l'ensemble des paramètres suivis, notamment le suivi mensuel du peroxyde d'hydrogène ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il y a lieu d'imposer la mise en conformité de l'installation précitée, à la réglementation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'établissement HÔTEL MARRIOTT PARIS RIVE GAUCHE, dont le siège social est situé 17 boulevard Saint-Jacques à Paris 14^{ème}, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, ci-après désignées et dans les délais indiqués :

- dans un délai de 4 mois :

- transmettre une attestation désignant la ou les personnes responsables de l'exploitation datée et signée par un responsable légal de la société, conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- transmettre un plan de formation à jour contenant notamment les attestations de formation de l'ensemble des intervenants, conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- mettre en place un plan d'action tenant compte des conclusions de l'analyse méthodique du risque légionelle (AMR) de 2024, conformément à l'article 26 I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- transmettre un plan d'entretien à jour en tenant compte des conclusions de l'AMR de 2024, conformément à l'article 26.I.1. de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

- justifier que sa stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement, conformément à l'article 26.I.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- Transmettre un plan de surveillance à jour avec l'ensemble des paramètres de surveillance conformément à l'article 26.I.3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Article 5 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,



Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1451

du 25 OCT. 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.